

Réf. : DFX / emi

Directive de l'Etat-major cantonal de conduite sur les exigences à respecter et les modalités à suivre par les établissements de restauration situés sur les pistes de ski alpin et de ski de fond

Du 4 janvier 2021

1. Orientation

En date du 22 décembre 2020 sont entrées en vigueur des nouvelles mesures de l'arrêté d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière.

Si les conditions posées par l'article 7, alinéa 2 de l'ordonnance COVID-19 Situation particulière sont remplies, les bars, restaurants, cafés, buvettes et autres établissements de restauration situés sur les pistes de ski peuvent être ouverts pour l'accueil des skieurs aux conditions de l'article 3 de l'arrêté.

L'arrêté prévoit que l'EMCC précise les exigences à respecter et les modalités à suivre par ces établissements.

Lorsque le canton de Vaud ne remplit plus les conditions de l'art. 7, alinéa 2 de l'ordonnance fédérale, tous les établissements de restauration doivent fermer, sous réserve des exceptions de l'article 5a, alinéa 2 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

2. Champ d'application

Cette directive s'applique à tous les établissements situés sur le canton de Vaud qui remplissent les conditions de la présente directive.

3. But de l'ouverture

L'objectif premier du maintien de l'ouverture des établissements de restauration sur les pistes est de permettre aux « skieurs » de pouvoir se mettre au chaud durant l'activité par souci de sécurité.

Lorsque les conditions de l'article 7, alinéa 2 de l'ordonnance fédérale ne sont plus remplies, la présente directive fait état à son article 6 des exceptions à la fermeture des établissements de restauration situés sur les pistes, pour les salles de pique-nique ou les locaux indépendants équivalents, dans le cadre de certaines activités nécessitant l'accès à ces locaux.

4. Notion d'établissement sur les pistes

Il faut entendre la notion d'établissement sur les pistes comme étant les établissements accessible uniquement par les skieurs ou par des activités assimilables (luge, raquettes, ski de fonds) qui peuvent se pratiquer sur une piste balisée.

Ainsi, la remontée mécanique doit être en fonction et permettre de faire l'activité, notamment il faut que l'enneigement soit suffisant.

Il importe peu que le restaurant / buvette soit situé au bas, au milieu ou en haut des pistes.

Enfin, les établissements « hors-pistes » doivent fermer ainsi que les établissements qui sont ouverts à tout est à chacun.

Une liste de ces établissements sera créée par l'EMCC selon la procédure à l'article suivant.

5. Procédure pour établir une liste

Les exploitants des remontées mécaniques et d'espaces nordiques, respectivement les communes ont l'obligation de transférer à l'EMCC (pco.triage@vd.ch) d'ici au 24 décembre 2020 à 12h00 une liste de tous les établissements entrant dans la notion mentionnée à l'article 4.

Cette liste sera comparée à la liste que la police a déjà établie pour les restaurants de montagne.

Une liste compilée sera établie entre l'EMCC et la PCC pour désigner quels établissements peuvent rester ouverts.

Cette liste sera envoyée à l'EM Task force commerce.

De part cette liste, les contrôles seront effectués.

6. Exceptions possibles pour l'ouverture de certains locaux des établissements de restauration situés sur les pistes lorsque la fermeture est prononcée

Cet article ne s'applique que lorsque les établissements de restauration situés sur les pistes doivent fermer.

Activités de sport de neige encadrées

Les salles de pique-nique ou les locaux indépendants équivalents (partie privatisée de l'établissement) de l'établissement peuvent rester ouverts aux conditions suivantes :

- Accès uniquement pour les repas des enfants (jusqu'à 16 ans) inscrits en cours auprès d'une école de sport de neige, de ski-club, ou d'une classe de l'école obligatoire lors d'une activité de sport de neige. Les parents sont interdits d'accès.
- Le groupe est conduit et encadré par des moniteurs/entraîneurs qualifiés ou des enseignants
- Le local de restauration est privatisé et clairement identifié en tant que tel
- Respect strict des règles d'hygiènes
 - Solution hydro alcoolique à l'entrée
 - Nettoyage systématique des surfaces avec un désinfectant approprié
 - Poubelles en suffisance
- Obligation du port du masque pour les plus de 12 ans lorsqu'ils se déplacent à l'intérieur du local
- Pas de libre-service (buffets où les élèves se servent seuls), ni pour la nourriture, ni pour les couverts, ni pour les boissons
- Le personnel de service est masqué et ganté
- Echelonnement des groupes dans le temps (gestion des flux), les différents groupes ne doivent pas se mélanger
- Espacer les enfants de 1m50
- La distance minimale de 1m50 doit être garantie entre adultes
- Horaires d'ouverture : 11h00 à 14h30

- Les emplacements des salles ainsi que les établissements offrant ce type de prestation doivent être annoncés par les exploitants à pco.triage@vd.ch

Personnel employé par les exploitants des remontées mécaniques

Dans le cas où des collaborateurs des sociétés de remontées mécaniques ne sont pas en mesure de prendre leurs repas dans les locaux alloués par l'employeur, il est autorisé de privatiser une partie d'un établissement de restauration situé sur les pistes dans ce but, dans le respect des règles suivantes:

- Accès uniquement pour les collaborateurs sous contrat pour prendre leur repas durant leur temps de travail
- Local de restauration privatisé clairement identifié en tant que tel
- Horaires d'ouverture : 11h00 à 14h30
- Respect strict des règles d'hygiène
 - Solution hydro alcoolique à l'entrée
 - Nettoyage systématique des surfaces avec un désinfectant approprié
 - Poubelles en suffisance
- Obligation de consommer assis
- Obligation de respecter la distance requise entre chaque personne qui consomme
- Les établissements offrant ce type de prestation doivent être annoncés par les exploitants à pco.triage@vd.ch

Pour le surplus, les règles de l'ordonnance fédérale, de l'arrêté et les directives du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture sont applicables.

7. Responsable et procédure des contrôles et des sanctions

Si un restaurant est ouvert alors qu'il ne remplit pas les critères le responsable du contrôle devra ordonner la fermeture.

Pour le surplus, la directive de l'Etat-major cantonal de conduite sur la procédure de contrôle respectivement de fermeture des établissements du 9 décembre 2020 est applicable.

8. Heure d'ouverture

Les établissements ne peuvent ouvrir avant, ni fermer après les remontées mécaniques.

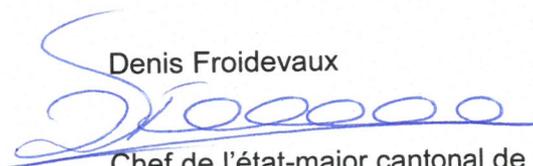
Pour ceux situés sur les espaces nordiques, l'heure d'ouverture est au plus tôt à 8h30 et au plus tard 17h par analogie aux heures d'ouverture des remontées mécaniques.

Lorsque l'art. 6 de la présente directive s'applique, les établissements ne peuvent ouvrir avant, ni fermer après les tranches définies dans ce même article.

9. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur au 04.01.2021. Elle modifie et remplace la directive de l'Etat-major cantonal de conduite sur les exigences à respecter et les modalités à suivre par les établissements de restauration situés sur les pistes de ski alpin et de ski de fond du 23 décembre 2020.

Denis Froidevaux



Chef de l'état-major cantonal de
conduite

Va à :

- Aux Préfectures pour transmission à toutes les communes
- EMR
- Chef OP police
- SG DEIS
- SG DFJC
- PCC
- PCO triage
- Exploitants de remontées mécaniques et d'espaces nordiques
- Etablissements éligibles selon la liste établie par l'EMCC
- ESS Villars et ESS vaudoises (director@ess-villars.ch)

Pour info :

- CDES
- CDEIS